

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 février.

DOMAINE DE CHAMBORD. — L'ÉTAT CONTRE LE DUC DE BORDEAUX. (Voir, pour les questions, le point de fait et le réquisitoire de M. le procureur général, notre numéro du 5 de mois.)

Voici le texte de l'arrêt rendu sur cette affaire, et que nous avons annoncé dans le numéro précité :

« Sur la prétendue inaliénabilité du domaine de Chambord;
« Attendu que ce domaine compris, le 23 messidor an X, dans la dotation de la Légion d'Honneur, a été cédé par l'administration de la Légion d'Honneur au domaine extraordinaire, en exécution de la loi du XI pluviôse an XIII, puis distrait du domaine extraordinaire pour être érigé en majorat, en faveur du prince de Wagram, par des lettres-patentes du 31 décembre 1809; que l'institution de ce majorat a eu lieu avec clause de réversibilité à la couronne, en cas d'extinction de la descendance masculine, légitime ou adoptive du prince de Wagram, et, néanmoins, avec faculté au donataire ou à ses successeurs d'aliéner les biens donnés, en se conformant au décret du 1^{er} mars 1808, et à la charge d'un remplacement agréé par le chef de l'Etat; que, plus tard, un décret du 22 décembre 1812 a décidé que l'empereur, sur l'avis du conseil du domaine extraordinaire, pourrait autoriser la mutation des biens provenant de ce domaine, affectés à la dotation d'un majorat;

« Attendu que la duchesse de Wagram, agissant en qualité de tutrice de son fils mineur devenu titulaire du majorat créé le 31 décembre 1839, et en vertu d'une délibération du conseil de famille, a sollicité et obtenu du Roi Louis XVIII, le 11 août 1819, l'autorisation de vendre Chambord, sous la condition d'en verser le prix à la caisse des consignations pour être employé en acquisition de rentes sur l'Etat, lesquelles seraient immobilisées, affectées à la dotation du prince de Wagram et réversibles à la couronne, dans les mêmes cas et de la même manière que l'était le domaine de Chambord;

« Attendu que, d'après l'art. 63 du décret du 1^{er} mars 1808, l'effet de l'autorisation de vendre les biens affectés à un majorat est de faire rentrer ces biens dans le commerce; qu'ainsi l'ordonnance royale du 11 août 1819 a fait rentrer Chambord dans le commerce et que l'adjudication à laquelle il a été procédé le 5 mars 1821, en vertu de cette ordonnance, a été régulière et valable; — qu'il n'a pas été allégué que les conditions apposées à l'autorisation de vendre n'eussent pas été observées; que, d'ailleurs, l'adjudication a eu lieu en présence d'un préposé de l'administration des domaines, qui n'a élevé aucune réclamation, et qu'enfin le prix a été intégralement payé ainsi qu'il est constaté par l'arrêt attaqué; — qu'il résulte de ces faits que Chambord était une propriété libre et qu'il a passé comme tel dans les mains de l'adjudicataire.

« Sur la prétendue violation des lois du 24 août 1790, 16 fructidor an III, et 28 pluviôse an VIII, concernant la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires;

« Attendu, en droit, que les actes administratifs à l'interprétation desquels il est interdit aux Tribunaux de se livrer, sont les décisions émanées d'une autorité publique, légalement constituée, agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;

« Qu'on ne peut reconnaître ce caractère aux actes d'une réunion de citoyens, quelque nombreuse qu'elle soit, et quoiqu'elle agisse avec l'autorisation du gouvernement, quand aucun pouvoir ne lui est attribué par la loi;

« Qu'une pareille réunion ni les commissaires par elle délégués ne peuvent jamais imprimer à leurs actes le caractère et l'effet d'actes administratifs, et que les Tribunaux ont incontestablement le droit d'examiner ces actes, de les interpréter et d'en déterminer les effets légaux.

« Et attendu en fait que ni les souscripteurs pour l'acquisition de Chambord, ni les commissaires de ces souscripteurs n'ont été investis d'aucune autorité publique; d'où il suit que leurs décisions sont des actes privés et ne peuvent, sous aucun rapport, être réputés actes administratifs;

« Attendu, quant à l'acceptation de l'offre de Chambord par le Roi Charles X, pour son petit-fils, que cette acceptation a été donnée à la suite d'un rapport fait au roi par l'intendant-général de sa maison, et qu'elle n'a pas eu lieu sous le contre-seing d'un ministre responsable; qu'ainsi, ce n'est pas comme chef de l'Etat, exerçant le pouvoir souverain, mais seulement en sa qualité de père de famille exerçant les droits de la puissance paternelle, que Charles X a souscrit cette acceptation; que c'est donc aussi un acte privé dont les Tribunaux ont pu, sans sortir de leurs attributions, apprécier les termes et déterminer les effets;

« Sur la violation prétendue de la loi du 7 août 1830 et des principes de notre droit public sur les apanages, attendu que c'est un principe admis de tout temps en France qu'un apanage, qui est un démembrement du domaine public opéré en faveur d'un prince du sang, ne peut être constitué que par l'autorité souveraine;

« Que, dans l'ancienne législation, la constitution de l'apanage n'était complète et valable que par l'enregistrement au parlement de Paris des lettres patentes qui l'établissaient;

« Que, pendant le gouvernement impérial, d'après l'article 66 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, il fallait un décret impérial enregistré au sénat, ou un sénatus-consulte;

« Que, sous la charte de 1814, il ne pouvait en être établi que par le concours du roi et des chambres législatives, seule voie légale et constitutionnelle, alors comme aujourd'hui, pour disposer d'une partie quelconque du domaine de l'Etat;

« Attendu qu'en supposant qu'un apanage pût être constitué par des particuliers, il faudrait que l'intention en fût clairement manifestée par les donateurs et que l'acceptation eût lieu dans les formes constitutionnelles, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce de la cause; qu'en effet la volonté de donner Chambord, à titre d'apanage, à M. le duc de Bordeaux n'a pas été exprimée par les souscripteurs, et que si les mots à titre d'apanage se trouvent dans l'acceptation signée par Charles X, cette expression employée dans un acte dénué des formes constitutionnelles n'a pu changer le caractère de la donation;

« Attendu que, dans ces circonstances, en reconnaissant que Chambord avait été valablement aliéné en vertu de l'ordonnance royale du 11 août 1819, et en décidant, par interprétation des actes ci-dessus rappelés, que le don de Chambord fait au duc de Bordeaux n'avait pas constitué dans les mains du prince un apanage réversible à la Couronne, la Cour royale d'Orléans n'a commis aucune violation des principes et des lois invoqués; qu'elle n'est pas sortie des limites de sa compétence et n'a point empiété sur les attributions de l'autorité administrative;

« Rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

PARIS, 9 FEVRIER.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider, au rapport de M. Thil et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle (plaidants M^{es} Garnier et Galisset), que le retrait litigieux ne peut être exercé qu'autant qu'il y avait au moment de la cession *procès engagé* sur le fond du droit. Il ne suffirait pas que la cession eût un caractère aléatoire ni que, lorsqu'elle a été consentie, le procès fût probable et que les parties contractantes eussent elles-mêmes qualifié le droit cédé de litigieux.

sonnement, parricide, assassinat, adultère, infanticide, il n'est aucun de ces crimes atroces dont ils ne se jettent l'accusation à la face.

Sur le banc sont assis : Nicolas Bescond, âgé de quarante-deux ans; Sophie Vérax, veuve Castel, âgée de quarante-deux ans; Augustine Castel, âgée de seize ans et demie; Geneviève Bescond, âgée de vingt-et-un ans.

L'attitude du premier accusé est calme; l'expression de son regard se perd sous ses épais sourcils noirs. Les trois femmes éclatent en sanglots. Cet homme et ces trois femmes sont accusés : 1^o d'avoir attenté à la vie de René Castel par l'effet de substances de nature à lui donner la mort; 2^o d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de René Castel.

Soixante témoins sont appelés à déposer dans la cause. M. le procureur du Roi, dans son exposé, divise leurs témoignages en trois catégories distinctes, selon qu'ils s'appliquent aux faits qui ont précédé le crime, à ceux qui l'ont accompagné, ou à ceux qui l'ont suivi.

Voici les charges principales résultant des dépositions des principaux témoins :

Il y a quelques années vivait à Brest un ouvrier recommandable par sa bonne conduite et son habileté dans son art.

D'un caractère doux et simple, d'un esprit plus cultivé que ne l'ont ordinairement les hommes de sa classe, René Castel avait su se concilier l'amitié et la considération de ses camarades et l'estime de ses chefs. Il vivait heureux près de sa femme et de ses enfants, lorsqu'en 1826 il s'embarqua sur un vaisseau de l'Etat en qualité de maître armurier; il fit la campagne de Navarin. Pendant son absence, Sophie Vérax, sa femme, abandonnée à elle-même, jusque alors irréprochable, contracta une coupable liaison. Au retour, Castel ne put s'abuser sur la conduite de sa femme, il la trouva grosse, et elle dut entrer chez une sage-femme pour y faire ses couches. Dès cet instant, tout le charme de la vie de famille était perdu. Bien que Castel eût pardonné, bien qu'il ressentit toujours pour sa femme un attachement extrême, un chagrin secret dévorait son cœur, et pour se soustraire à l'idée incessante des souvenirs malheureux qui le tourmentaient, il recourut à la distraction fébrile que procurent les liqueurs fortes, et s'adonna à l'ivrognerie. Quelquefois, dans l'exaltation produite par ses excès, il rappelait à sa femme, et devant ses enfants, le souvenir d'une faute que par affection pour eux il avait promis d'oublier. Cette cruelle humiliation blessait la femme Castel. Dès-lors, elle fit ses efforts pour amener une séparation à laquelle son mari ne pouvait se résigner. Toujours affectueux pour elle, il n'opposait à ses provocations qu'une patience à toute épreuve.

En 1839, la haine que la femme Castel couvait contre son mari éclata plusieurs fois dans des scènes violentes. Les voisins, effrayés par des cris de femme, accouraient, et ils trouvaient toujours Castel terrassé sous les coups de sa femme. Il se plaignait qu'on répandit dans ses boissons mille substances malfaisantes, mille ingrédients nuisibles, du tabac, du verre pilé et de la poussière. Ses amis le voyaient la figure ensanglantée, le bras en écharpe. Au milieu de ces détails douloureux d'un mauvais ménage où l'époux se plaignait toujours sans oser résister, Castel avait le triste pressentiment d'une fin prochaine. On l'entendait répéter à sa femme : « Malheureuse ! tu veux ma mort; tu y réussiras. »

Un jour sa femme le poursuivait à coups de pierres dans la rue : « C'est là (lui disait-il en montrant son front), c'est là qu'il faut frapper. »

Une autre fois un voisin accourut aux cris qui s'échappaient de l'appartement de Castel et vit Castel présenter à sa femme un sabre nu, celle-ci le saisit à deux mains pour l'en frapper. « Finis-moi, lui disait son mari, je suis trop malheureux ainsi. »

Quelque poignants que fussent pour Castel ses chagrins d'intérieur, rarement il éclatait en reproches; ce n'est que dans l'ivresse qu'il faisait à ses amis les confidences de ses chagrins. « Ah ! leur disait-il, je ne mourrai pas de ma belle mort; on en veut à mes jours. » Il leur disait aussi que sa vie était menacée sans cesse, qu'on le nourrissait de substances vénéneuses. « Si je meurs, ajoutait-il, faites ouvrir mon cadavre et vous verrez tous mes os cariés par le poison. »

Tels sont les faits que rapportent plusieurs témoins.

A l'époque où ces épouvantables scènes se renouvelaient si fréquemment dans la maison Castel un nouvel acteur y parut. La femme Castel, qui exerçait son industrie de revendeuse dans les marchés des villes voisines de Brest, y rencontra souvent le boucher Nicolas Bescond que ses affaires y amenaient aussi. Bescond qui habitait hors des portes de Brest, au village de Kérériou, offrit à la femme Castel une remise pour sa voiture près de sa maison. Leur liaison devint bientôt intime, et pour se faciliter un accès plus facile dans la maison Castel, Bescond y plaça lui-même sa fille Geneviève en pension. On l'y voyait entrer très souvent à une heure avancée dans la soirée et en sortir au point du jour. Ces circonstances rendirent bientôt notoire l'intrigue qui existait entre la femme Castel et Bescond. Castel voulut faire des remontrances, on les méprisa; mais dès lors fut conçu dans l'ame des coupables l'abominable projet de se débarrasser de René Castel.

Consultez les archives du greffe, et vous serez étonnés du grand nombre de condamnations auxquelles le carnaval, par exemple, donne lieu chaque année. Aujourd'hui, c'est la translation des restes mortels de l'empereur Napoléon qui a amené l'affaire par suite de laquelle Jacques Brugeon est traduit devant la police correctionnelle.

Le 14 décembre, veille de la grande cérémonie, dans la matinée un jeune homme fort bien vêtu se présenta dans la maison de M. Bexin, propriétaire aux Champs-Élysées, et demanda à voir un appartement qui était à louer au deuxième étage sur le devant. M. Bexin s'empressa d'ouvrir les portes à l'inconnu, qui, après avoir tout examiné dans le plus grand détail, trouva l'appartement

tait à ses lèvres et qu'il repoussait avec horreur. Aussi disait-il qu'il se ferait une mâchoire d'acier.

Dans l'opinion de quelques témoins, ces scènes devaient plutôt être une réalité que le rêve d'une imagination en délire.

Quoi qu'il en soit, les facultés intellectuelles de Castel s'altèrent de plus en plus; il déraisonnait souvent et se croyait le jouet des génies, des sylphes et des lutins. La femme Castel, mettant à profit ce déplorable état de son mari, parvint à faire recevoir ce malheureux dans la maison départementale des aliénés de Quimper.

Bescond, qui se disait l'ami de Castel, proposa sa voiture pour l'y conduire, et l'on parvint à déterminer Castel à faire le voyage, en lui persuadant qu'il devait recevoir à Quimper une somme considérable. Ils partirent de Brest au mois de décembre 1839, accompagnés d'un agent de la police.

C'est à l'hôpital des fous à Quimper que Bescond essaie pour la première fois de réaliser ses projets homicides. Il s'enquiert des infirmiers quel est celui d'entre eux qui sera chargé du traitement de Castel, et s'adressant à lui, l'emmène dans un endroit écarté du parc. « Voulez-vous gagner de l'argent ? lui dit-il. — Pourquoi non, si c'est par un moyen honnête ? — Tenez, lui dit Bescond, ces 100 fr. sont à vous, si dans trois jours vous voulez donner un quitte ou double à Castel; vous rendrez un grand service à sa famille et à moi-même, » et il présente en même temps à l'infirmier une pile de pièces de 5 fr. L'infirmier repousse cet infâme proposition.

Castel, oublié à Quimper, écrivit à sa femme plusieurs lettres affectueuses et touchantes, toujours restées sans réponse. Mais bientôt son état mental ayant perdu le caractère d'aliénation, il fut, le 31 décembre, renvoyé de l'établissement.

Il arrive à Brest le 1^{er} janvier, et quoiqu'il eût annoncé son retour, personne ne s'empresse à sa rencontre; il reçoit un froid accueil. Il semble que dès ce moment la mort de Castel soit résolue par sa femme, par sa fille et par Nicolas Bescond. La femme Castel, pour éloigner tout soupçon, persuade à son mari de se rendre au Havre, et, pour l'y déterminer, s'engage à l'y accompagner. Le 6 janvier, Castel se munit, pour cette destination, d'un passeport, où l'on voit figurer aussi le nom de sa femme.

De son côté, Bescond faisait ses préparatifs : il achetait le même jour, et dans des chantiers où il n'était pas connu, plusieurs hectolitres de chaux vive, dans le but d'anéantir, plus tard, tous les vestiges du crime qu'il méditait.

La même époque encore se révèle un autre fait qui, dans le système de l'accusation, vient corroborer les indices d'une préméditation bien arrêtée. Un homme se présenta un soir, la tête nue, dans une pharmacie aux fauxbourgs de Brest, et s'y munit de deux fioles de laudanum, dont chacune pouvait contenir environ 60 ou 80 gouttes de cette substance vénéneuse.

Une fosse est creusée à Kérériou, derrière la maison de Bescond, on y cache provisoirement des plombs; ce prétexte doit, en cas de découverte, égarer sur sa destination réelle.

Il ne reste plus désormais qu'à exécuter le plan dressé : ce sera le jour que Castel a fixé pour son départ. Le 7 janvier, Bescond se rend à Brest, chez Castel, et pour cimenter leur réconciliation avant une séparation qui doit peut-être être longue, pour recevoir les adieux de sa famille, il l'engage à passer la soirée chez lui à Kérériou; on y passera la nuit, et le lendemain, avant le jour, Bescond accompagnera lui-même son ami sur la route de Morlaix, et le conduira jusqu'à Landivisiau dans sa voiture. A 7 heures du soir on quitte les portes de Brest.

A partir de ce jour, on n'entend plus parler de Castel; ses amis, qu'il devait visiter avant son départ, s'étonnent de n'avoir pas reçu ses adieux, et toutes les fois qu'ils s'informent de ses nouvelles, sa femme et sa fille paraissent embarrassées ! « Ne nous parle, pas de ce monstre-là, répondent-elles; depuis son départ nous sommes bien heureuses, heureuses comme en paradis. » Tantôt, on a reçu des lettres du Havre, tantôt on a appris qu'il s'est embarqué et qu'il doit être aux colonies. « Puisse-t-il rester longtemps loin de nous et ne jamais revenir. » A la même époque encore, la femme Castel écrivait à son fils : « Tu me demandes des nouvelles de ton père; je n'en ai pas encore reçu, et, s'il attend que j'aille le chercher là où il est, il attendra longtemps. » Cette partie de la lettre a été tracée sur un brouillon par la main d'Augustine Castel et dictée par elle, en riant, à un écrivain public. Maintenant qu'elles sont libres, la femme Castel, sa fille et Geneviève Bescond se livrent aux plaisirs les plus bruyants : elles courent les bals publics; on les voit aux premières loges du théâtre de Brest. Sous le masque d'un domino, elles se jettent dans les divertissements les plus fous.

Les assiduités de Bescond dans la maison de la femme Castel redoublent depuis la nuit fatale du 7 janvier. Il abandonne sa maison de Kérériou, et n'y reparait plus qu'à de rares intervalles. Sa femme elle-même, accablée sous ses mauvais traitements, est obligée de fuir et de chercher un asile chez ses amis ou ses parents, où Bescond la poursuit sans cesse.

Bescond et la femme Castel jouissaient en paix du fruit de leur

commis, refusa de convenir de la complicité qu'on lui reprochait, et affirma que Henri N... lui avait remis les marchandises sans lui laisser connaître qu'elle provenaient de soustractions, et en lui disant au contraire que c'était son patron qui lui avait donné ordre de les faire vendre extérieurement.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Le jeune commis, trop faible pour démentir sa maîtresse, et se dévouant dans l'espérance sans doute de la sauver, a confirmé cette version; néanmoins, le magistrat les a fait écrouer l'un et l'autre.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le grand ATLAS GÉOGRAPHIQUE DE LA FRANCE, divisé par départe-

davre avait été enfoui dans son champ près de sa maison. La femme Bescond, épouvantée, était incapable de supporter seule le faix d'un secret si terrible. La femme Pinel avait toute sa confiance; elle pria sa fille de lui donner devant elle de plus amples détails. La fille Bescond détailla de nouveau ce qu'elle avait déjà confié à sa mère.

« Un crime aussi épouvantable ne peut demeurer impuni, dit la femme Pinel; il faut tout déclarer à la justice. — Je vous li-re mes confidences, lui répondit Geneviève. Faites-en ce que vous voudrez; mais je ne puis me résoudre à dénoncer mon père. »

La femme Bescond aussi reculait devant la pensée de sacrifier son mari. La femme Pinel l'y détermina pourtant, et une lettre anonyme fut adressée au procureur du Roi de Brest. Elle est ainsi conçue :

« A Keroriou, commune de Lambézellec, le 7 janvier, à 2 heures du matin, passant par la route, j'aperçus une lumière dans un champ et déposer, je suppose, un corps que l'on a recouvert de deux sacs qui m'ont paru de la chaux. Craignant pour ma vie, je me suis cachée et j'ai entendu distinctement que l'on disait : « Castel ne nous fera plus de mal. » Je viens d'apprendre qu'un sieur Castel, serrurier, rue de la Clé-d'Or, avait disparu depuis cette époque. Ma conscience me reprocherait de cacher un pareil crime. Je vous dirai que le champ où la victime a été enterrée est situé tenant et derrière la maison Bescond, vis-à-vis la croisée garnie de trois barreaux de fer, près la cheminée. Il y avait un homme et une femme.

» Je tais pour le moment mon nom. Je me ferai connaître en temps et lieu.

» 8 juillet 1840. »

Le 29 juin la justice se transporte sur les lieux qu'indiquait la révélation anonyme, et les perquisitions sont dirigées par M. le substitut du procureur du Roi. Après quelques hésitations, les fouilles pratiquées près de la fenêtre grillée qu'indiquait la lettre, dans le champ de Bescond, semblent offrir quelques résultats. Les ouvriers parvinrent à une couche de chaux vive qu'on enleva bientôt avec soin, et la pioche des travailleurs emporta ensuite quelques lambeaux de vieux chiffons. Il fallut s'arrêter. Des exhalaisons putrides émanaient de la fosse, où l'on répandit du chlorure. Les travaux continuèrent sous les yeux des magistrats et d'une foule nombreuse accourue de Brest et des environs. On rencontra, sous la couche de chaux vive, un cadavre méconnaissable. Le cou était fortement déprimé sous les liens étroits d'une corde nouée sur la nuque; les mains étaient étroitement attachées en croix derrière le dos par les contours d'une forte ficelle. La langue était un peu avancée et repliée sous les arcades dentaires.

Au moment des fouilles, Bescond arriva sur les lieux, il s'assit pendant l'exhumation sur un fumier près de la fosse. On l'aperçut pâlir; ses traits étaient bouleversés; ses lèvres, devenues bleuâtres, étaient agitées par un mouvement convulsif, et quoique sa figure eût repris un calme apparent, ses dents broyaient machinalement un brin de paille qu'il avait à la bouche. Interrogé sur-le-champ, il prétend ignorer comment le cadavre se trouve si près de sa demeure. Bientôt il disparaît dans la foule, pénètre dans sa maison et dit à sa fille : « Va chez Castel, dis à Augustine que tout est découvert. Elle et toi, prenez tout sur votre compte. Vous êtes jeunes, vous ne serez pas sévèrement punies. » La fille Bescond résiste à ce sacrifice, et Bescond accourt effaré, hors d'haleine dans la maison Castel où la fille Castel était seule. « Nous sommes tous perdus, lui dit-il, on a découvert le cadavre de ton père. — Mais vous êtes fou, répond-elle, la chaux l'aura consumé après dix jours. » Augustine Castel avait moins de seize ans à l'époque du crime, et Bescond la supplie d'en prendre chez elle toute la responsabilité, son jeune âge devant la protéger. « On ne me croira pas coupable, répond-elle, car c'est chez vous qu'on a découvert le cadavre, et l'on soupçonnera plutôt un homme qu'une jeune fille d'un pareil crime. »

La justice avertie par la rumeur publique lança aussitôt des mandats d'arrêt contre les accusés qui furent interrogés sur-le-champ, au lieu même de l'exhumation. Bescond, troublé, dit spontanément au juge-de-peace : « Si, comme on le dit, elles lui ont donné du laudanum, il fallait bien qu'il en pette. » Ce mot qui le trahissait fit soupçonner l'emploi de ce poison et amena des découvertes.

Le cadavre de Castel fut transporté à l'amphithéâtre de l'hôpital de la marine où l'on procéda le lendemain, à l'examen du corps. L'autopsie et les analyses chimiques n'ont pas révélé la présence de poison dans les intestins; mais les docteurs expliquent que les traces de tout poison végétal disparaissent rapidement. Les hommes de l'art qui ont examiné l'état du cadavre ont constaté au cou une dépression profonde des tégumens à l'endroit où la corde était liée.

Plusieurs fois les accusés ont été interrogés par le juge d'instruction de Brest sur les circonstances de la nuit du 7 au 8 janvier. Leurs assertions, très souvent contradictoires sur les faits importants qui pourraient compromettre les intérêts de chacun d'eux, finissent par concorder sur des accessoires.

Voici ce qu'on a pu apprendre :

Le 7 janvier 1840, Bescond et la famille Castel se rendirent dans la soirée à Keroriou; Geneviève Bescond, lorsqu'ils arrivèrent, se trouvait chez une voisine malade, près de laquelle elle avait offert de faire la veillée. On entra chez Bescond et l'on fit un grand feu dans un appartement du rez-de-chaussée où l'on n'en avait jamais allumé depuis plus d'une année. Bientôt un des acteurs de la scène préparée, propose un vin chaud. L'avis est adopté, et Bescond se rend dans la maison où se trouvait sa fille, y emprunte un chaudron et engage sa fille à retourner chez elle près de la famille Castel, puis il sort de nouveau avec la fille Castel pour se procurer du vin au cabaret voisin. Le vin chaud est préparé par les mains de la femme Castel et versé dans des écuelles brunes. Alors, si l'on en croit la version d'Augustine Castel, d'accord avec sa mère, cette dernière sortit avec Geneviève Bescond, pour porter du vin chaud chez la voisine malade. Pendant leur absence, Augustine aperçut Bescond tendre la main vers une petite armoire près de la cheminée, et prendre quelque chose qu'il versa dans le breuvage préparé pour Castel. Aussitôt qu'il en eut goûté, il se plaignit de l'amertume de la liqueur qui lui était offerte. Il est bien amer, dit-il, amer comme du poison. C'est le citron, sans doute, dit Bescond, qui fit signe à Augustine de dire comme lui, et Castel avala la coupe empoisonnée. C'est vraiment du poison qu'a bu ton père, lui dit alors Bescond qui lui présenta les deux fioles qui avaient contenu le laudanum. « Augustine les saisit, porta le bouchon à ses lèvres, et y trouva un goût d'excessive amertume. Ce n'est qu'alors seulement que rentra sa mère. Castel était demeuré assoupi sur un tabouret près du foyer. La femme Castel monta au premier étage où elle se coucha près de la fille Bescond.

Si l'on en croit, au contraire, les assertions contenues aux premiers interrogatoires, la femme Castel n'aurait pas quitté la maison de Bescond, et c'est elle, au contraire, qui aurait engagé son mari à boire rapidement, en lui disant : « Bois cela, bois vite, cela te réchauffera, cela te fera du bien. » C'est elle aussi qui aurait répandu que le citron pouvait causer l'amertume du breuvage.

Bescond alors dut se retirer pour préparer la fosse, et la femme Castel se coucha sur de la paille dans l'écurie près des chevaux. Augustine Castel seule resta près de son père qui était absorbé dans un état de léthargie. A minuit, elle s'approcha de son père, et lui mit la main sur le cœur. Le cœur ne battait plus, et la poitrine était glacée. C'est alors qu'effrayée, elle appela sa mère. « Nous sommes perdus ! lui dit-elle; mon père est mort. » Ces femmes n'osèrent pas, dirent-elles, appeler du secours pendant que Bescond qu'elles accusent d'être seul coupable consommait sous leurs yeux un crime aussi atroce. Elles craignaient d'être compromises par leur présence seule.

Le malheureux Castel ne faisait plus aucun mouvement; il fallait se hâter de se débarrasser d'un cadavre. Bescond attela une voiture, y transporta le corps de Castel qu'il saisit sous les aisselles, et contraignit la veuve de la victime à s'asseoir près de lui. La charrette qui s'avavançait lentement au clair des étoiles, faisait un bruit effrayant, dit-elle, sur la terre glacée. J'étais épouvantée, je me précipitai dehors, et marchai auprès d'elle. Le voyage continua ainsi jusqu'au poteau rouge sur la grande route. Il fallait trouver un endroit propice où l'on pût enfouir le cadavre d'un homme assassiné. On retourna sur ses pas jusqu'à la maison de Keroriou. Là, Bescond saisit encore le cadavre qu'il transporta dans son champ, jusqu'au bord de la fosse préparée. La femme Castel aida elle-même à achever de creuser la tombe de son mari. Elle y travailla avec ses ongles pour ne faire aucun bruit. Mes ongles, disait-elle, n'ont pas repoussé depuis. La fille Castel et Geneviève Bescond assistaient à ces horribles funérailles, qui n'avaient d'autres témoins que le silence et les ténèbres de la nuit. Quand la fosse fut ouverte, Bescond attacha une corde au cou de Castel, l'y descendit et répandit sur le corps deux sacs de chaux. Les deux jeunes filles tenaient une lanterne, tandis que les deux autres comblaient la fosse et la couvraient de paille, afin que l'on n'aperçût pas au jour que la terre avait été fraîchement remuée. Le groupe se dispersa alors. Bescond et la femme Castel se rendirent à la foire de Landivisiou, et les deux jeunes filles rentrèrent à Brest.

L'accusé Bescond n'adopte pas la responsabilité de cette narration qu'il dit concertée entre les accusés pour le perdre; il prétend être resté complètement étranger à la perpétration du crime qu'on lui impute. La femme Castel et la fille Castel y auraient seules coopéré. Quant à lui, il est monté presque aussitôt son arrivée à Keroriou dans la chambre du premier étage, où il s'est couché sur un banc, et les femmes Castel seraient seules restées au rez-de-chaussée avec la victime.

Aucune charge ne semble peser sur la jeune fille Geneviève Bescond qui n'a paru qu'après le crime et alors qu'il s'agissait d'enterrer la victime.

Aux charges que produisent les témoignages s'ajoute encore une charge plus grave : lors de la perquisition qui fut faite chez la femme Castel après son arrestation, on y découvrit les sacs qui avaient contenu la chaux et les vêtements que portait Castel au jour de sa disparition. On y trouva de plus un Code pénal usé et sali aux articles qui traitent des crimes de meurtre, empoisonnement et parricide.

Telles sont les lumières que les débats ont jetées sur la mystérieuse nuit du 7 au 8 janvier. Bien des épisodes restent encore dans l'ombre, et tout fait croire que chacun des acteurs qui ont comparu aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, y ont pris une part autre que celle qu'ils se font. On a dû conclure du rapport des hommes de l'art que Castel n'est pas mort seulement empoisonné, et que la corde qui étreignait son cou n'a pas uniquement servi à le descendre dans la tombe. On ne comprend pas non plus que l'on s'amuse à lier des mains inoffensives que l'empoisonnement aurait rendues froides et immobiles.

A toutes ces circonstances atroces on doit ajouter d'autres faits bien graves que les débats ont révélés. « On a vu, selon l'éloquente parole de l'honorable président, « on a vu quatre accusés, jeunes encore, sans égard pour les liens du sang, se battant avec les fers dont ils sont enchaînés. Aucun frein ne les arrête, aucune accusation ne les effraie. »

La femme Castel, en effet, jette au front de Bescond l'accusation d'un crime qu'il a dû commettre en 1815, et dont il a fait parade devant elle un jour que sa fille manifestait ses craintes sur le crime du 7 janvier. « Les morts ne reviennent pas dénoncer leurs assassins, lui disait-il, et le garde champêtre que j'ai précipité un jour dans les vases du port de Landernau ne m'a point trahi. » En effet à cette époque un crime a été commis sans qu'on en ait pu découvrir l'auteur.

Des témoins aussi et la femme Castel reprochent à Geneviève Bescond une tentative d'avortement sur l'enfant qu'elle portait dans son sein; elle offrit à une femme de l'argent pour lui procurer des substances délétères; son père l'accuse encore d'avoir à l'âge de quatorze ans essayé de l'empoisonner.

Augustine Castel, au contraire, ne semble avoir d'autre intérêt que celui de défendre sa mère. Pour elle, elle accepte une bien grave responsabilité, et plusieurs fois elle a dit à des sergens de ville qui l'avaient arrêtée : « Peu m'importe ce qui m'arrivera, pourvu que ma mère soit sauvée. »

Toute l'instruction étant achevée, M. Bernhart, procureur du Roi, a pris la parole; il a soutenu avec une énergique indignation l'accusation contre les accusés; il a rapproché toutes les charges disséminées dans de nombreux témoignages, avec talent et loyauté. Du choc de toutes les assertions contradictoires des accusés il a fait jaillir la lumière, et tous ces moyens réunis en faisceau devaient les écraser. S'adressant à MM. les jurés, il a terminé par ces paroles, prononcées d'une voix émue :

« Vous avez, Messieurs, de grands devoirs à remplir. C'est sur vous que repose la sûreté des citoyens; car jamais un plus grand crime n'a effrayé la société. Un père de famille a été assassiné par sa femme et sa fille, dans la maison d'un homme qui se disait son ami, et qui l'avait attiré chez lui pour recevoir ses adieux à la veille d'un voyage. Les circonstances de l'exécution de ce crime sont de la plus révoltante atrocité, et telle est l'insensibilité des coupables, que tous les jours Bescond souillait la terre dont une couche légère recouvrait à peine la tête de l'homme qu'il avait assassiné; la femme et la fille Castel s'y rendaient aussi très souvent, sans qu'une larme ait mouillé leur paupière, sans qu'un seul sentiment humain se soit réveillé dans leur cœur. C'est sous les murs d'une grande ville, à quelques pas de la force publique, qu'un aussi horrible forfait a pu s'exécuter et rester même long-temps inconnu. Il exige une répression énergique; et si quelque mouvement de faiblesse venait à se glisser dans votre cœur, faites des efforts pour le comprimer, en songeant aux conséquences possibles de votre déclaration. Que des attentats comme ceux de la mort de Castel ne viennent plus épouvanter et affliger le département du Finistère. »

Une profonde impression a été produite sur l'auditoire par ce réquisitoire.

Les défenseurs des accusés ont pris la parole à leur tour. M^e Rivet pour Bescond a soutenu le système de son client, et repoussé l'accusation qui pesait contre lui; dans une chaleureuse plaidoirie il a essayé de démontrer que ce malheureux supportait le fardeau du crime de ses co-accusés.

M^e Dumarnay a pris la parole pour la femme Castel, et sa dis-

cussion serrée, sa logique méthode, qui ne reculait devant aucun détail, ont quelquefois fait douter que l'impression des débats fût l'expression exacte de la vérité.

M^e Bernay, défenseur d'Augustine Castel, par sa parole éloquente, est parvenu à appeler quelque pitié sur cette jeune fille de seize ans, coupable du plus épouvantable des crimes.

La défense de la fille Bescond était confiée à M^e Thomas, un des plus brillants soutiens du barreau de Brest. Il a démontré que la présence de la fille Bescond dans la cause n'était qu'une habile stratégie de l'accusation, qui avait besoin de son témoignage contre son père et qui n'eût osé l'appeler comme témoin.

M. le président a enfin prononcé la clôture de ces débats qui duraient depuis huit jours.

Qu'il nous soit permis de payer ici un juste tribut d'éloges à l'un des plus jeunes et des plus savans magistrats de la Cour royale de Rennes, M. Le Meur, qui a présidé ces longs débats avec tant de calme et de fermeté. Ancien membre du barreau de Rennes et l'une de ses gloires, sa bienveillante sollicitude pour les accusés, son attitude impartiale, ont su maintenir le respect que l'on doit à celui que l'on accuse et que la loi n'a pas encore reconnu coupable. Plus d'une fois il a su réprimer avec énergie les murmures de la foule qui, souvent, accueillait les explications que cherchaient à donner les accusés.

« La voix de l'accusé, a-t-il répété souvent, est sacrée, et chacun doit la respecter ici. »

Dans un résumé de quatre heures, l'honorable président a déployé un tact, une lucidité et une méthode peu communes. Il a su faire ressortir des débats l'expression de la vérité, en écartant tout ce qui lui paraissait inutile ou peu fondé; puis, en terminant, il a rappelé aux jurés l'importance du grave devoir qu'ils avaient à remplir. Nous reproduisons quelques-unes de ses paroles :

« Messieurs, a-t-il dit, la philosophie de l'époque s'est peut-être reportée avec un trop tendre sollicitude vers le sort des coupables, et la société pourrait avoir à se plaindre du trop vif intérêt qui s'attache aux grands criminels. Tout le monde ici a crié pitié pour les accusés; mais nous dirons, à notre tour : pitié aussi pour Castel; car il est descendu dans la tombe lâchement assassiné par sa femme, sa fille et par celui qui avait porté le déshonneur dans sa famille.

» Rappelez-vous, Messieurs, que vous êtes la clé de voûte de l'édifice social. C'est sur vous, sur votre verdict que reposent ses destinées et son avenir; et si la loi, la morale défendent de condamner un accusé, sans que le juge soit profondément convaincu de sa culpabilité; d'un autre côté, la société tout entière attend de vous, messieurs les jurés, que vous remplissiez sans faiblesse, avec courage, et suivant le cri de vos consciences la pénible tâche qui vous est dévolue. Allez, la salle de vos délibérations va s'ouvrir; et, quel que soit le verdict que votre sagesse vous dictera, soyez sûrs qu'il sera accueilli avec le respect que l'on doit à la justice du pays. »

Le jury est entré dans la salle de ses délibérations à deux heures de l'après-midi, et, après deux heures et un quart, a prononcé un verdict d'acquiescement en faveur de Geneviève Bescond, et un verdict de culpabilité sur tous les chefs contre les trois autres accusés. Il a déclaré qu'Augustine Castel, âgée de moins de seize ans à l'époque du crime, avait agi avec discernement; mais il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour s'est retirée pour en délibérer. L'attitude de Nicolas Bescond est calme, mais il est très pâle.

La femme Castel est en proie à des spasmes nerveux; sa tête se balance sans connaissance.

Augustine Castel se cache la figure d'un mouchoir et sanglotte.

Après une heure de délibération la Cour rentre en séance et prononce contre la femme Castel et contre Nicolas Bescond la peine de mort.

Augustine Castel est condamnée à la peine de dix années d'emprisonnement dans une maison de correction, et à la surveillance de la haute police de l'Etat pendant dix ans.

Bescond se retire d'un pas chancelant; on est obligé d'emporter les deux femmes Castel.

On entend au dehors les cris de la populace qui attendait le résultat de cette lugubre affaire.

La requête suivante a été présentée ce matin à M. le président du Tribunal de première instance de la Seine :

» Le sieur Ernest de Montour, gérant du journal la France, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, actuellement détenu à la prison de Sainte-Pélagie,

» Ayant M^e Mitoufflet pour avoué :

» Requiert qu'il vous plaise, M. le président, l'autoriser à assigner, à jour fixe et bref délai, le directeur de la prison de Sainte-Pélagie en référé devant vous pour,

» Attendu que le requérant, gérant du journal la France, est actuellement détenu dans la prison de Sainte-Pélagie sous la prévention de publication de lettres arguées de faux; qu'à raison de la disposition des lieux il lui est impossible de signer chaque jour le journal;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 9 septembre 1850, le gérant n'est privé du droit de signer le journal qu'en cas de condamnation contre lui pendant la durée des peines de l'emprisonnement et de l'interdiction des droits civils;

» Qu'aucune condamnation n'étant intervenue contre le sieur de Montour, rien ne saurait le priver du droit à lui acquis;

» Attendu, cependant, que si la disposition des lieux, tels qu'ils existent à la prison de Sainte-Pélagie, était maintenue, la loi ne pourrait être exécutée; que si le directeur ne peut prendre sur lui de la changer, c'est le cas d'une disposition de référé, à raison de l'extrême urgence, afin que les volontés de la loi ne soient pas méconnues;

» Voir dire que, dans le jour de l'ordonnance du référé et ceux qui suivront, jusqu'à la mise en liberté ou la condamnation du demandeur, le directeur de la prison de Sainte-Pélagie sera tenu de laisser communiquer le sieur Demontour avec les rédacteurs du journal la France, de manière que ce dernier puisse faire ses observations et signer en connaissance de cause;

» Subsidièrement, et dans le cas où cette première disposition ne pourrait être exécutée, voir dire que la feuille de chaque jour sera remise à M. de Montour, afin qu'il puisse y apposer sa signature, le tout pour parvenir aux prévisions de la loi du 9 septembre 1853.

» Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sur minute, et même avant enregistrement.

» Et vous ferez justice.

« Signé MITOUFFLET. »

En vertu de cette requête, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Vu la requête ci-dessus, autorisons le sieur de Montour à assigner en référé pour ce jourd'hui 9 février 1841, heure de 2 heures, défaut de suite contre le directeur de la prison de Sainte-Pélagie.

» Paris, le 9 février 1841.

» Signé : DEBELLEyme. »

A deux heures, M^e Mitoufflet, avoué de M. de Montour, s'est présenté devant M. de Belleyme. M. le directeur de Sainte-Pélagie a comparu également, et M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

» Nous président du Tribunal civil de la Seine, ouï en leurs conclusions M^e Mitoufflet, avoué du sieur de Montour, ensemble en ses observations M. le directeur de la prison de Sainte-Pélagie, en personne;

Donnons acte à M. le directeur de la prison de Sainte-Pélagie de ce qu'il ne s'oppose pas à faire signer chaque jour par le sieur de Montour la feuille du journal *la France*, et pour le surplus, attendu l'instruction commencée, disons qu'il n'y a lieu à référé; renvoyons à se pourvoir;

Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel sur minute, et avant l'enregistrement.

Fait en notre cabinet, sis au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 février 1844.

Signé : DEBELLEME.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le mardi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Marion, architecte, rue Gaillon, 5; Andrau, adjoint au maire, à Neuilly; Boullée, maître d'hôtel garni, rue de Rivoli, 28; Petit, ancien juge suppléant au tribunal de commerce, rue Lepelletier, 2; Pelligry, artiste mécanicien, rue Hauteville, 52; Yabois, papetier, rue des Fossés-Saint-Jacques, 8; Gauthier, propriétaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 18; Charbonnier, docteur en médecine, rue Lafayette, 7; Destouches, docteur en médecine, à Neuilly; Gauthier, architecte, rue Thérèse, 8; Gauthier-de-Claubry, docteur en sciences, professeur de pharmacie, répétiteur à l'école Polytechnique, rue Descartes, 1; Duquere, chef au ministère de l'intérieur, rue Miromesnil, 18; Boissonnat, employé à la Monnaie, rue Ménilmontant, 76; Double, avoué à la Cour royale, rue Vivienne, 22; Sejourne, bonnetier, rue Saint-Antoine, 1; Sénéchal, inspecteur en chef des ponts-et-chaussées, rue des Saints-Pères, 1; Pommery, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; Marret, bijoutier, Palais-Royal, 119-121; Martelli-Leonardi, mercier-lingier, rue Montmartre, 57; Monnier, fabricant de tabletterie, rue Saint-Martin, 275; Héricart-Ferrand (le vicomte), propriétaire, rue Sainte-Catherine, 1; Belissent, marchand de soieries, rue Saint-Denis, 258; Beljame, propriétaire, rue de la Cerisaie, 25; Debrun, horloger, rue Neuve-Saint-Eustache, 29; Sanson, commissionnaire, rue de la Montagne à Passy; Regnault, propriétaire, rue Pavée-Saint-André, 5; Norman, négociant, rue des Jeûneurs, 5; Nonclair, propriétaire, rue du Jardin-Saint-Paul, 20; Pierreson, huissier, rue Royale, 17; Delaloue, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; Duval, propriétaire, rue Bleue, 55; Bernier, propriétaire, à la Chapelle; Humbert, receveur d'enregistrement, rue Saint-Honoré, 513; Peyre, avocat à la Cour royale, rue Clovis, 1; Dubuisson, propriétaire, rue Neuve-Saint-Roch, 43; Camaret, avoué de première instance, quai des Augustins, 41.

Jurés supplémentaires : MM. Mauté, avocat à la Cour royale, rue Neuve-Saint-Augustin, 25; Lelu, médecin, rue Rochechouart, 5; Rebour, marchand de fer, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 97; Pierre, marchand de bois de sciage, rue Hauteville, 60.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

—MOULINS-LAMARCHE (arrondissement de Mortagne), 7 février. — Un crime épouvantable vient d'être commis dans l'arrondissement de Mortagne (Orne).

Le lundi, 1^{er} février dernier, les époux Septier, qui habitent une petite maison isolée sise commune de Maheru, se disposaient à se coucher, lorsqu'ils entendirent au loin des cris lamentables comme ceux d'une personne dans la détresse. Bientôt les cris devinrent plus distincts, des pas précipités se firent entendre et un homme éperdu, tout couvert de sang, se jeta contre leur porte, faisant de vains efforts pour l'ouvrir, en criant : « Au secours, on m'assassine ! Ouvrez-moi, je vous en conjure, père Septier... Je suis Verdier, de Planche ! » Frappés de terreur et probablement dominés par le sentiment de leur faiblesse (Septier est âgé de soixante-dix-huit ans), ils n'ouvrirent pas.

Cependant le premier moment d'effroi passé, la femme Septier conduisit sa petite-fille dans le grenier; où elle la cacha sous des bottes de foin; puis elle revint appliquer son visage contre la porte de sa cave, et là, par une fente, elle put voir ce qui se passait.

A la clarté de la lune, elle aperçut un spectacle horrible : un homme gisant contre terre poussait encore quelques faibles râlemens, tandis qu'un autre s'acharnait à le frapper d'un long instrument tranchant.

Cette boucherie dura environ un quart-d'heure, puis lorsque l'assassin eut acquis la certitude que sa victime ne respirait plus il s'enfuit rapidement. Trois quarts d'heure environ après, quelques paysans qui passaient par hasard, attirés par les cris de la femme Septier, arrivèrent sur les lieux, et à la clarté de la lumière, reconnurent le cadavre de Blaise Verdier, natif de Planche, village voisin, mais établi depuis quelque temps à Neuilly, près Paris, où il tenait une maison de restaurateur.

Informé de ces faits, M. Hommey-Lafortunière, juge d'instruction, et M. Wimpffen, substitut du procureur du Roi, de Mortagne se transportèrent sur les lieux.

Là, ils ont constaté, d'après les traces de sang empreintes sur la neige, que la lutte avait dû commencer dans un chemin très isolé, à environ quatre cents mètres de la maison où le crime fut consommé. A peu de distance de cet endroit on trouva le lendemain de ce crime un bâton et un chapeau.

Des présomptions, que la fuite de celui auquel ils s'appliquent ont rendu très graves, désignent comme l'auteur du crime un individu en blanc.

A cette première demi-feuille est attaché, au moyen de deux pains à cacheter (que M. Leyraud convient avoir mis lui-même suivant la volonté du testateur), un morceau de papier formant à peu près la moitié d'une demi-feuille et déchirée par le bas.

Sur le recto de ce morceau de papier se trouve un corps d'écriture de la même main que le premier, et qui est ainsi conçu :

« Telles sont mes volontés testamentaires qui seront j'espère respectées. »

« J'anule tout testament que peut avoir fait sous date antérieure à celle-ci. »

« Nery ce vingt-neuf juillet 1858. MEUNIER jeune. »

Ces deux feuilles, d'après le *fac simile*, sont extrêmement chiffonnées, la première surtout.

M. Leyraud demanda et obtint l'envoi en possession de son legs. La veuve Meunier et le sieur Devillier, légataires institués par les deux testaments de 1858, demandèrent la nullité de celui produit par M. Leyraud.

Les héritiers naturels intervinrent pour demander que si le testament invoqué par M. Leyraud était annulé, il leur fût donné acte de ce qu'ils se réservaient le droit de faire valoir la clause révocatoire contre les légataires institués par les testaments antérieurs.

Le Tribunal de Guéret déclare mal fondée la demande principale en nullité du testament du 29 juillet 1859 et ordonne l'exécution du testament; ce qui rendait sans objet la demande en intervention.

Sur l'appel, arrêt confirmatif. Pourvoi fondé sur trois reproches :

1^o L'arrêt attaqué a reconnu le caractère d'un acte testamentaire dans la réunion des deux corps d'écriture, qui n'ont entre eux aucune liaison, soit matérielle, soit grammaticale, soit intellectuelle et dont chacun, con-

(1) M. Leyraud a renoncé, dit-on, au bénéfice du testament en faveur des héritiers naturels, qui seraient ainsi seuls intéressés à en soutenir la validité, quoique M. Leyraud soit resté en nom dans le procès.

Cette décision est conforme aux principes adoptés en cette matière par la jurisprudence et la généralité des auteurs. (Voir Duvergier et Troplong, *Traités de la Vente*.)

— A la fin de 1837, M. Gustave Barba, libraire, avait commencé l'importante publication du *Cabinet littéraire, collection des meilleurs romans modernes, bibliothèque des maisons de campagne et des cabinets de lecture*; cet ouvrage, composé de 500 volumes, ne devait coûter que 500 fr.; il devait renfermer les *Oeuvres complètes de Walter Scott, Cooper, Marryat, etc.* MM. Charles Gosselin et C^o, qui avaient fait une édition in-12 de W. Scott et de Cooper, traduction de Defauconpret, menaçaient M. Barba d'une redoutable concurrence. Les deux maisons se rapprochèrent et convinrent, le 7 mars 1838, pour concilier leurs intérêts, que ladite édition in-12 deviendrait, moyennant 50,641 f. propriété de M. Barba, auquel étaient cédés 102,093 volumes, soit en feuilles, soit brochés, avec faculté de publier, seulement sous le format in-12, papier carré ordinaire. En même temps il avait été stipulé, comme complément du contrat, et pour éviter toute concurrence entre les parties, que la maison Gosselin ne pourrait publier sa traduction des *Oeuvres de Marryat* dans le format in-12, et réciproquement que M. Barba ne publierait pas celle qui lui appartenait des ouvrages du même auteur, dans le format in-8^o.

Grâce à l'invention nouvelle des machines à papier continu et des presses mécaniques, on peut donner au papier toutes les dimensions désirables, et par l'effet du pliage des feuilles l'in-18 prend exactement le format de l'in-12. La maison Gosselin a cru pouvoir user de ce procédé et a annoncé les œuvres du capitaine Marryat format in-18, Jésus, lequel est entièrement semblable à l'in-12 de M. Barba, papier carré.

M. Barba a porté ses plaintes devant un tribunal arbitral, composé de MM. Hingray, Fournier et Hachette, libraires; ce tribunal a pensé que « Dans les habitudes du commerce et du public, le format s'apprécie par les dimensions extérieures du volume, et que dans l'emploi des combinaisons typographiques auxquelles se prête la fabrication du papier dit mécanique, le commerce a plutôt cherché une économie qu'il n'a voulu changer les formats, qui sont restés les mêmes, encore bien que la feuille puisse être pliée d'une manière différente. » Et le Tribunal a considéré, en fait, que le procédé de M. Gosselin rétablissait la concurrence que le traité avait eu pour objet de faire cesser.

En conséquence, il a été fait défense à M. Gosselin de donner suite au projet par lui annoncé de réimprimer dans le format in-18 Jésus les œuvres du capitaine Marryat. Le Tribunal a pareillement rejeté la demande de M. Barba en 25,000 francs de dommages-intérêts, attendu que les annonces et prospectus de M. Gosselin n'avaient point occasionné un préjudice appréciable.

Ce jugement a été attaqué par les deux parties. M^o Chaix-d'Est-Ange pour M. Barba, a exposé, à l'aide de divers certificats des libraires les plus recommandables de Paris, MM. Crochard, Delalain, Videcoq, etc., qu'il suffit de la simple annonce d'une édition à bon marché pour discréditer celle d'un prix plus élevé déjà en cours de publication; il établit en même temps que l'opinion de M. Beuchot, directeur du *Journal de la Librairie*, est conforme à celle des libraires et des arbitres qui ont jugé dans l'espèce, quant à la similitude des formats, et ajoute que M. Beuchot se refuse constamment à annoncer comme in-12 ce qui n'est que l'in-18 produit du papier mécanique.

M^o Baroche, avocat de M. Gosselin, nie le préjudice et la concurrence possibles, parce que l'édition de M. Barba est destinée aux cabinets de lecture, et celle de M. Gosselin aux bibliothèques.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Paris et ses environs pour 5 sous. Tel est le titre d'un opuscule publié par MM. P. H. et G. Poursuivi pour un billet de 300 fr. souscrit pour l'impression de cet ouvrage, M. Georges a été condamné par le Tribunal de commerce, qui a considéré comme simple opération commerciale la publication avouée par M. Georges, « Attendu que l'ouvrage n'est autre chose qu'une indication des rues, monuments et curiosités, véritable compilation à laquelle l'esprit et l'invention sont tout à fait étrangers. »

M. Georges a interjeté appel de ce jugement, dont le motif lui semblait assez blessant. M^o Jager Schmidt, son avocat, a cité dans l'in-32 lui-même divers articles qui pouvaient passer pour plus importants qu'une simple nomenclature. Ainsi on lit à l'article *Palais-de-Justice* : « Les pièces dignes d'être visitées sont la salle des Pas-Perdus, celle où se réunit la Cour de cassation, et la galerie gothique. Sous une des arcades de la première nef de la salle des Pas-Perdus, à la droite de la porte d'entrée, on admire le monument de Malsherbes. » Ailleurs, on trouve, article *Confiseurs* : « Veuve Aucler, au Fidèle Berger. Cette ancienne maison y doit la vogue dont elle jouit à l'exquise qualité de ses bonbons, etc. — Terrier, rue Saint-Honoré. Maison renommée depuis longtemps pour ses dragées de baptême, etc. »

L'avocat a ajouté que son client était, non pas commerçant patenté, mais rédacteur sténographe pour les séances des chambres, et qu'en cette qualité, dont il justifiait par ses cartes d'admission, il avait fait un traité avec la *Revue Britannique* pour comptes-rendus de ce genre. Puis, en droit, il soutenait que quelque peu important qu'on juge le travail de l'esprit dans l'ouvrage dont il s'agit, la volonté du testateur en faisant telle ou telle disposition, il ne s'agit pas non plus ici d'examiner la question intentionnelle relativement au point de savoir si le testateur n'a voulu faire qu'un simple projet de testament; cette question serait aussi du domaine exclusif des Cours royales, parce qu'elle devrait se décider par des éléments de preuve pris en dehors même du testament. Il s'agit de savoir dans la cause (et c'est bien dans ces termes que la Cour royale s'est posé la question) si les deux corps d'écriture que l'arrêt attaqué a considérés comme un testament valable présent en effet les caractères d'un tel acte dans leurs rapports avec la loi. La Cour est donc compétente.

Sur la question du fonds, M. l'avocat-général déclare qu'il ne saurait émettre son opinion avec une complète certitude sans avoir eu sous les yeux les pièces originales dont un simple *fac simile* se trouve produit devant la Cour. Il conclut en conséquence à l'apport des deux pièces.

Mais la Cour, après un court délibéré, sans admettre cette mesure interlocutoire, qu'elle ne croit pas sans doute nécessaire, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, prononce l'admission du pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 6 janvier.

CONTESTATION ENTRE LE MAITRE ET L'OUVRIER. — COMPÉTENCE. — CONDUCTEUR DE LOCOMOTIVE.

1^o Un conducteur de locomotive doit être rangé dans la classe des ouvriers, quelle que soit d'ailleurs la quotité de ses gages ou appointemens.

2^o Dans les lieux où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis sont de la compétence des juges de paix.

La Gazette des Tribunaux du 18 novembre dernier a rendu compte

à sa convenance et déclare qu'il le loue pour le terme de janvier. « J'y mets cependant une petite condition, dit-il au propriétaire, c'est que les fenêtres seront à ma disposition pour la fête funèbre de demain; je désire y assister avec ma famille, et je pense que vous ne pouvez me refuser ce petit service. » M. Bexin, après quelques difficultés, consent à tout pour ne pas perdre son locataire, le jeune homme donne au portier 3 fr. de denier à Dieu, et sort après avoir remis son adresse au propriétaire pour les renseignements à prendre : M. de Ginestat, rue Saint-Louis, au Marais, 18. C'est bien loin, se dit M. Bexin; je n'irai aux renseignements que dans quelques jours.

C'est bien sur quoi l'inconnu avait compté; aussi arrive-t-il le lendemain avec une douzaine de personnes qui s'installent aux trois fenêtres, où elles jouissent du coup d'œil comme si elles avaient payé 50 fr. par tête.

Huit jours après, M. Bexin, que ses affaires conduisaient non loin de la rue St-Louis, se rend au domicile qui lui a été indiqué, et s'adressant au concierge lui demande des renseignements sur M. de Ginestat. « Je ne connais pas, répond le concierge, il n'y a et n'y a jamais eu personne de ce nom dans la maison. » M. Bexin s'aperçoit alors avec dépit qu'il a été dupe d'un tour assez bien joué, et il s'empresse de rétablir son écriteau, qu'il avait fait enlever quand il avait cru son appartement loué.

Près d'un mois se passe, et M. Bexin ne pensait presque plus à sa petite mésaventure, lorsque passant un jour rue Notre-Dame-des-Victoires, il aperçoit M. de Ginestat qui, les mains dans les poches de son paletot, fumait tranquillement son cigare. Le propriétaire s'approche de lui, et le saisissant au collet, lui réclame une indemnité pour les trois fenêtres dont il a joui et pour le tort qu'il lui a fait en l'empêchant, pendant douze jours, de louer son appartement, dont l'écriteau avait été enlevé. « Vous êtes fou, répond le jeune homme à M. Bexin; je ne sais pas ce que vous voulez dire avec vos fenêtres et votre appartement. Je ne vous connais pas et je vous engage à passer votre chemin. »

M. Bexin insiste, le jeune homme se fâche, et, pour se débarrasser de son agresseur, finit par lui donner quelques coups d'une grosse canne qu'il tenait à la main. M. Bexin crie au secours! à l'assassin! sans toutefois lâcher son adversaire. La foule se rassemble, le poste de la rue Joquelet intervient, le jeune homme est appréhendé au corps, et c'est sous la prévention de coups qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, où il ne s'appelle plus de Ginestat, mais tout simplement Jacques Brugeon, nom un peu moins aristocratique.

Le prévenu, pour sa défense, affirme qu'il est complètement étranger au fait de location que lui reproche M. Bexin, et que, se voyant ainsi attaqué et diffamé, en pleine rue, par un homme qui s'obstinait à l'accuser, il n'a pas été maître de son indignation.

M. Bexin a amené son concierge à l'audience, et cet homme qui a vu deux fois le jeune homme qui est venu pour louer l'appartement reconnaît parfaitement le prévenu. « J'en suis d'autant plus sûr, dit-il, qu'il m'a ordonné de faire du feu dans les trois pièces, et qu'il me disait toujours : mettez donc du bois, mettez donc du bois, je n'aime pas l'économie... Je crois bien, pour ce que ça lui a coûté... Il est parti sans rien payer. »

Le Tribunal, devant cette déclaration si affirmative, ne pouvait tenir aucun compte de la dénégation du prévenu; et pensant probablement que Brugeon doit payer la location des fenêtres, le condamne à huit jours de prison et 100 fr. d'amende.

M. Bexin : Il me semble que c'est à moi qu'on devrait donner ces 100 fr. là, car enfin ce n'est pas le fisc qui a prêté ses fenêtres.

— Un pauvre diable d'allumeur de lanternes avait eu de gros mots dans la rue avec un chef de ronde, qui lui garda rancune; l'allumeur, lui, après avoir lâché la bride à l'impétuosité de sa langue, s'en était allé porter ses lumières dans quelques quartiers de Paris. Depuis longtemps même il ne pensait plus à sa petite altercation nocturne, lorsqu'un beau matin il reçoit une assignation en bonne et due forme qui le fait comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'injures envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Tout étonné de se trouver face à face avec la justice, le pauvre allumeur, qui n'en peut mais, cherche à se rappeler les circonstances capitales de son délit; il a beau chercher, il ne trouve guère que quelques expressions, un peu familières peut-être, mais qui, selon lui, ne devaient tirer aucunement à conséquence. « Il y a eu un peu de vivacité de ma part, j'en conviens; mais voyez-vous, Messieurs, j'étais pressé, parce que dans ce temps-ci la nuit n'attend personne, et je me suis fait un devoir d'être l'esclave de mon service. Après ça, n'y a pas à me reprocher un cheveu de ma tête, bon fils, bon ami, bon père de famille et tranquille comme une demoiselle. Ajoutez à ça que je n'ai jamais fait de mal à personne, et que tout le monde, j'en suis sûr, me veut du bien. »

« Enfin (ici le prévenu prend un certain air de dignité), je suis certain que vous aurez pour moi beaucoup d'indulgence, quand vous saurez que c'est moi qui éclaire M. Séguier, le premier président de la Cour royale. (Avec plus d'insistance) Oui, Messieurs, c'est moi qui ai l'avantage d'allumer sa maison. »

Malgré cette recommandation, le Tribunal condamne le récalcitrant allumeur de lanternes à cinq jours de prison.

A sa mort, ses héritiers naturels ont attaqué ses dispositions, en soutenant que lorsqu'elle les avait faites elle se trouvait religieuse dans la maison non autorisée des dames de la Visitation, à la côte Saint-André, dont faisaient également partie ses trois donataires; que dans la réalité les dons avaient eu pour véritable but l'association religieuse elle-même, au moyen d'une interposition de personnes; et que cette association n'étant point autorisée, elle n'était pas non plus capable de recevoir, ce qui entraînait nullité des dispositions.

Le Tribunal civil de Vienne accueillit ces moyens. Sur l'appel, la cause fut plaidée, aux audiences du mois d'août 1840, par M^o Denantes, pour les appelantes, et M^o Gueymard, pour les héritiers naturels.

Le premier soutenait que l'interposition n'existait pas; que la propriété reposait pleinement sur le titre des donataires nommés, et qu'il était impossible d'autoriser des investigations de conscience par des interrogatoires auxquels des personnes d'égale bonne foi pourraient cependant fournir des réponses toutes différentes, selon les idées qu'elle se feraient sur le devoir. En suite, discutant l'article 3 de la loi du 24 mai 1823, il disait que rien n'était plus légitime que les dons aux associations, même non autorisées.

M^o Gueymard soutenait de son côté qu'il y avait interposition de personnes, que le véritable donataire était la maison de la Côte, incapable de recevoir, comme couvent, et en tant que couvent. Les édits de 1666 et de 1749, comme la loi du 17 août 1792 et le décret du 3 messidor an XII, étaient par lui invoqués : quant à la loi de 1823, soutenait que de ce qu'elle pose des limites à la faculté de disposer en faveur des couvents autorisés, il en résulte que les couvents non autorisés peuvent recevoir sans restriction aucune, c'est une absurdité.

Le paragraphe 3 de l'article 5 qui autorise la libre transmission au profit de la communauté, dans les six mois de son autorisation, de tous les biens dont la propriété avait pu reposer jusque-là sur la tête de quelques-unes des religieuses, ne lui paraissait être qu'une disposition transitoire destinée à régulariser les faits accomplis avant la publication de la loi. Il n'admettait point qu'il pût être invoqué par les associations qui

mens, vient enfin d'être terminée par M. Dusillon, rue Laffitte, 40. Cette publication se compose de quatre-vingt-six cartes sur papier grand colombier, fabriquées à la forme par cet ouvrage, et d'une carte de l'ALGÉRIE. L'impression en a été confiée à Chardon, le coloriage au pinceau sort des ateliers de Maugeon. Des signes et une teinte particulière indiquent les arrondissements, routes et canaux. Chaque département est orné de vues, des armes du chef-lieu, et contient une notice historique sur les antiquités et les monuments, une statistique de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. L'Atlas complet est utile aux maires, aux administrations, aux bibliothèques publiques, et il est indispensable aux officiers ministériels qui ont besoin de connaître au juste les limites de chaque département.

— L'Histoire de la Vendée militaire, par M. J. Créteineau-Joly, dont les trois premiers volumes sont en vente, est un tableau fidèle et animé de cette guerre civile qui se lie intimement à l'Histoire de la Révolution française. L'écrivain, déjà connu par de beaux succès, a répandu à pleines mains la lumière sur cette grande époque. A chaque page il nous révèle des faits ignorés, des documents de la plus haute importance. Le troisième volume, qui est en vente, contient les guerres de la chouannerie et l'expédition de Quiberon, qui n'avaient jamais été traitées avec autant de supériorité. Tout est neuf dans ces récits. Ecrit avec un style plein de feu, cet ouvrage est destiné par son impartialité à prendre place dans toutes les bibliothèques : il intéresse tous les partis, car il rend justice aux royalistes et aux républicains.

— Le nouveau roman de Cooper, *Mercedès de Castille*, paraît aujourd'hui chez le libraire Gustave Barba. Ce roman complète les œuvres de Cooper, publiées dans la collection du Cabinet Littéraire.

En vente chez GUSTAVE BARBA, éditeur du CABINET LITTÉRAIRE, collection des meilleurs Romans modernes, à 1 fr. le volume, cartonné, rue Mazarine, 34.

NOUVEAU ROMAN DE E. COOPER.

MERCEDES DE CASTILLE, précédé d'une Notice sur l'Auteur,

Par E. DE LABEDOLLIÈRE. — 4 vol. in-12.

HISTOIRE DE LA VENDÉE MILITAIRE,

PAR J. CRÉTINEAU-JOLY.

Quatre volumes grand in-8 de plus de 560 pages. — Les trois premiers sont en vente. — Prix : 50 fr. l'ouvrage complet. Chez HIVERT, quai des Augustins; — DENTU, au Palais-Royal.

VINGT ANNÉES de succès incontestables pour la guérison des Rhumes, Catarrhes et Irritations de poitrine, ne permettent point de confondre la PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ, avec tous les remèdes pectoraux qu'on voit éclore chaque jour. LE DÉPÔT EST A PARIS, RUE CAUMARTIN, N° 45.

Boulevard Bonne-Nouvelle, 26. Prix d'entrée : 2 fr. 50 c.

MUSÉE CHINOIS ET JAPONAIS.

Tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir.

Le monde élégant se porte au bazar Bonne-Nouvelle pour y voir exposée, dans un ordre aussi ingénieux que méthodique, la plus curieuse collection de chinoterie qui existe en Europe. Tous les détails de la vie domestique des Chinois et des Japonais, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, s'y trouvent reproduits, non dans des peintures plus ou moins fidèles, mais dans leur actualité la plus positive. Armeurements, ustensiles, instruments, costumes de ces peuples si peu connus, leur existence matérielle, enfin le Musée chinois et japonais renferme tout, explique tout. C'est un des spectacles les plus instructifs et les plus amusants qui aient été soumis à l'observation intelligente de notre civilisation, et qui initient le mieux à la connaissance intime du peuple chinois que la lecture de plusieurs volumes d'histoire des voyages.

SIROP DE THRIDACE

2 fr. 50 la bouteille. 1/2 bout.

(Suc pur de la laitue, seul AUTORISÉ), pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops avec l'opium. — (Rhumes, Catarrhes, Toux sèche et nerveuse, Spasmes, Chaleur intérieure et Insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.)

La dénomination de TRÉSOR DE LA POITRINE donnée à si juste titre à la pâte pectorale balsamique au MOU de VEAU de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien à Paris, rue Saint-Honoré, 327, nous dispense de tout commentaire et de tous éloges. Nous ne pouvons que dire au public impartial, qui seul fait les justes renommées : Prenez ce bonbon délicieux au goût, salutaire à la santé, et vous jugerez PAR VOUS-MÊME à qui doit être acquise LA SUPÉRIORITÉ réclamée pour tant d'autres préparations destinées au même but (la GUÉRISON des Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, Irritations et Affections de Poitrine.) S'adresser pour les demandes et envois, rue du Faubourg-Montmartre, 10, A LA FABRIQUE.

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITIKES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU,

Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPLILOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

HOULLÈRE DE LARROUX.

MM. les Actionnaires et Porteurs d'actions de la société de la mine de houille sise à Saint-Eugène, près Larroux (Saône-et-Loire), ayant pour raison sociale DAMIRON SOULTZNER et C^e, fondée par acte sous-seing privé en date du 16 novembre 1837, déposé aux minutes de M. Grandier, notaire à Paris, le 25 du même mois, modifié par acte passé devant ce notaire le 31 décembre 1839, sont prévenus qu'en exécution du paragraphe 2 du titre 2 de l'article 8 de l'acte modificatif sus-énoncé, les gérants de la société ayant justifié aux membres du conseil de surveillance de l'urgence de l'appel d'un quatrième versement sur le prix des actions de ladite société, ils ont fixé à 25 francs par actions le versement dont s'agit. Qu'en conséquence il devra être effectué à la caisse sociale, rue Richelieu, n° 59, de 9 heures du matin à une heure après-midi, dans le mois du jour de la présente insertion, et que faute par les porteurs d'actions et les actionnaires de se conformer au présent avis, les gérants useront des dispositions pénales contenues à l'article des statuts sociaux sus-mentionnés.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte en date du 29 janvier 1841, enregistré le 8 février courant; Entre Marie-Jean-François-Nicolas ROZIER, et Joseph-Guillaume LAISSUZ, tous deux libraires, demeurant ensemble à Paris, place des Trois-Maries, 2; Appert, que la société de fait existant entre les sus-nommés, sous la raison ROZIER et LAISSUZ, dont le siège était fixé à Paris, place des Trois-Maries, 2, et qui avait pour objet le commerce de la librairie, a été dissoute à partir du 29 janvier 1841, et que le sieur ROZIER a été nommé liquidateur de ladite société, F. DETOUCHE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 février courant, qui déclare la faillite ouverte

et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BUSSAT, md de modes, faubourg Montmartre, 5, nommé M^e Henry Juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Seutier, 3, syndic provisoire (N° 2152 du gr.); Du sieur COUDÈRE, charbonnier à Bati-gnolles, rue des Dames, 98, nommé M. Beau Juge-commissaire, et M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 2153 du gr.); Du sieur DOMET, épicer, enclos de la Trinité, rue des Arts, 34, nommé M. Médier Juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 2154 du gr.); Du sieur DESCHAUX, teinturier en soie, rue de la Verrerie, 83, nommé M. Beau Juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 2155 du gr.); Du sieur CONILLEAU, imprimeur sur étoffes rue et Ile St-Louis, 3, nommé M. Leroy, Juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic provisoire (N° 2156 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BASSEVILLE, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, le 15 février à 2 heures (N° 2149 du gr.); Du sieur SCHOENHERR, plâtrier à Belleville, le 16 février à 10 heures (N° 2144 du gr.); Du sieur AUDINET, fab. de châles à Belleville, le 16 février à 3 heures (N° 2146 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUTARD fils, fab. de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, le 15 février à 11 heures (N° 2068 du gr.); Du sieur L'ENFANT fils, entrepreneur à Batignolles, le 15 février à 3 heures (N° 2038 du gr.);

Annonces légales.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DUPARC, avoué, r. N^e-des-Petits-Champs, 50.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 5 février 1841, enregistré le 6 du même mois fol. 27 r. c. 2 et 3, par Texier, qui a reçu 66 fr. dixième compris; il appert que Mme Josine VAN-LECKOUT, veuve de M. Nicolas COUPEL, demeurant à Bruxelles, rue des Sols, 23 bis, a vendu à M. Philippe MARIN, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 3, le fonds de commerce de dentelles, tulles et fleurs de Bruxelles pour application, qu'elle exploitait à Paris, rue St-Joseph, 10; et à Bruxelles, rue des Sols, 23 bis, avec tous les ustensiles, marchandises et agencements, moyennant 3,000 francs, qui ont été payés comptant. Signé : DUPARC.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, le samedi 20 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 12, autrefois 4 lot. En deux lots. Superficie du terrain, 850 mètres environ. Superficie des constructions, 506 mètres environ. 1^{er} lot d'un revenu de 34,600 fr. Mise à prix 460,000 fr. 2^e lot d'un revenu de 25,665 fr. Mise à prix, 290,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M. Glanzard, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; A M^e Deplais, avoué présent à la vente, rue

des Moulins, 10; A M^e Marchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 2 mars 1841, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis; D'un HOTEL sis à Paris, rue du Helder, 17. Mise à prix du premier lot : 210,000 fr. Mise à prix du deuxième lot : 110,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que les deux lots soient adjugés. On traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes. On échangeant même l'hôtel contre des maisons à Paris. S'adresser : A M^e Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne, 57; Et à M. Levicomte, architecte, rue d'Argenteuil, 41.

Avis divers.

Les actionnaires de la caisse Limousine ont, dans leur assemblée générale qui a eu lieu le 7 courant, accepté la démission du gérant et prononcé la dissolution de la société, suivant délibération du même jour, enregistrée. M. Montaudou a été nommé liquidateur, et M. Simonet, commissaire chargé de surveiller la liquidation. Paris, le 9 février 1841. Pour extrait conforme. MONTAUDOU.

MM. les actionnaires des Syphides sont prévenus que, conformément à l'article 14 des statuts, ils devront se réunir en assemblée générale annuelle le samedi 27 février, à midi précis, chez M. le général baron de Montgardé, rue Neuve-de-la-Ferme-des-Mathurins, 58, pour entendre le rapport du gérant et déterminer l'emploi des bénéfices réalisés dans l'année 1840.

Les créanciers du feu sieur Nicolas Coindre, en son vivant agent de change à Paris, sont priés de se trouver le lundi 11 mars prochain à midi en l'étude de M^e Thomas, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 25, pour nommer un commissaire en remplacement de M. Lefebvre Daumale père, ancien avoué décédé, et s'entendre sur la répartition à faire entre eux des sommes actuellement disponibles, et sur les mesures à prendre dans l'intérêt commun.

A partir du 24 février présent mois, l'étude de M^e MIRABEL CHAMBAUD, notaire à Paris, successeur de M^e LOUVEAU, sera transférée de la rue St-Martin, 119, à la rue de l'Ecliquier, 34, au coin de la rue Hauteville.

L'assemblée annuelle ordinaire de MM. les actionnaires de l'entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine, aura lieu le 20 février, à onze heures du matin, bazar Bonne-Nouvelle. Pour assister à la réunion, il faut être propriétaire de dix actions au moins, qui, classées par ordre de numéros, seront représentées avant d'entrer en séance, échangées contre une carte d'admission, et rendues après l'assemblée.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAY, nourrisseur, allée des Veuves, 71, le 15 février à 3 heures (N° 1918 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISE A HUITAINE. Des sieurs BONNET père et fils, fabriciens de sucre indigène à la Varenne-St-Maur, le 15 février à 2 heures (N° 596 du gr.);

ÉTUDE DE M^e DELAGROUE, AVOUÉ, RUE DU HARLAY-DU-PALAIS, 20.

D'un jugement rendu par défaut en la sixième chambre du tribunal civil de première instance du département de la Seine siégeant correctionnellement, le jeudi 26 novembre 1840, entre Mme JEANNE-FRANÇOISE-FÉLICITE HOUDIART, veuve de M. Jean-Baptiste Sarlandière, en son vivant, médecin, ladite dame, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 12, d'une part.

Et le sieur ACHILLE PELLETAN, ancien notaire, agent d'affaires, demeurant à Paris, passage de la Madeleine, 6, il appert que le dispositif est ainsi conçu : Le tribunal, après avoir délibéré, conformément à la loi, donne défaut contre Pelletan, non comparant, quoique dûment cité et appelé, et pour le profit, faisant droit.

Attendu que des débats et des pièces produites résulte la preuve que, dans le courant de juillet dernier, Pelletan a publié et distribué un mémoire imprimé contenant des passages injurieux et diffamatoires contre la dame veuve Sarlandière, sa belle-mère, lequel mémoire commença par ces mots : « Je suis détenu à la prison de la dette, » et finissant par ceux-ci : « Et le public sera à même de juger entre vous et moi, » et qu'il s'est ainsi rendu coupable des délits prévus et punis par les articles dix-huit et dix-neuf de la loi du dix-sept mars mil huit cent dix-neuf;

Vu lesdits articles dont il a été donné lecture par le président et qui sont ainsi conçus : Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de vingt-cinq francs à 2 000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — Art. 19. L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de seize à cinq cents francs. Condamne Pelletan à un mois d'emprisonnement et cinquante francs d'amende. Statuant sur les conclusions de la partie civile. Attendu que, par suite du défaut susénoncé il est résulté pour la veuve Sarlandière un préjudice dont lui est dû réparation; mais que la somme de six mille francs réclamée est trop élevée; que le tribunal a les éléments suffisants pour arbitrer d'office les dommages-intérêts; les fixe à mille francs. Condamne en conséquence Pelletan à payer à la veuve Sarlandière la somme de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts. Statuant sur la demande en insertion. Attendu que cette demande est fondée, qu'elle a pour objet de compléter les réparations auxquelles la plaignante a droit; l'ordonne qu'à la diligence de la veuve Sarlandière et aux frais de Pelletan le présent jugement, les motifs et dispositifs, sera inséré dans deux journaux de la capitale, au choix de la plaignante; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche. Condamne Pelletan aux dépens, lesquels sont liquidés à huit francs cinquante centimes avancés par la partie civile, et ce, non compris le coût, enregistrement et signification du présent jugement. Et pour assurer l'exécution des condamnations qui précèdent fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps à subir par Pelletan, faute par lui de payer conformément à l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832. Commet l'exécution au greffe du tribunal, pour la signification du présent jugement. Et sur l'opposition formée au précédent jugement par le sieur Pelletan, est intervenu entre les mêmes parties un jugement contradictoire rendu par la même chambre du tribunal de la Seine, le jeudi quatorze janvier mil huit cent quarante-un, dont le dispositif est ainsi conçu : Le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, Reçoit, en la forme seulement, Pelletan opposant au jugement par défaut rendu contre lui en cette chambre, le vingt-six novembre mil huit cent quarante; statuant sur la dite opposition, et faisant droit. Attendu que les faits reprochés à Pelletan sont constants, qu'il ne s'est pas excusé, Débouté Pelletan de son opposition, néanmoins réduit à huit jours la peine d'emprisonnement. Réduit à cent francs les dommages-intérêts prononcés en faveur de la partie civile. Et attendu la qualité des parties. Vu l'article dix-neuf de la loi du dix-sept avril mil huit cent trente-neuf. Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la contrainte par corps. Sur le surplus ordonne que le jugement du 26 novembre 1840 sera exécuté selon sa forme et teneur. Et condamne Pelletan aux frais de l'opposition, lesquels sont liquidés à quatorze francs avancés par le trésor. Déclare la partie civile personnellement tenue des dépens envers le trésor, sauf son recours contre Pelletan. Pour extrait à l'insérer.

CH. DELAGROUE, avoué de Mme veuve Sarlandière.

BUREAU CENTRAL DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.

Et dépôt des spécialités médicales autorisées, rue J.-J.-Rousseau, 21 à Paris.

- 1^o Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire et stomacale. — Prix : 4 fr.; 6 flacons 21 fr. pris à Paris.
- 2^o Eau Balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir les maux de dents. — Prix : 3 fr.; 6 flacons 15 fr., pris à Paris.
- 3^o Poudre Dentifrice du docteur Jackson pour blanchir l'émail des dents et les fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. — Prix : 2 fr.
- 4^o Eau des Princes du docteur Borelay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour remplacer l'eau de Cologne et de Lavande. — Prix : 2 fr.; 6 flacons 10 fr. 50 c.
- 5^o Sirop Balsamique au Tolu pour prévenir et guérir en prévision de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouemens, crachemens de sang, marasme gastrique et toutes les irritations chroniques des membranes muqueuses des organes de la respiration. — Prix : 2 fr. 25 c.; 6 bouteilles 12 fr.
- 6^o Chocolat analeptique au Tolu. — Prix : 2 fr. 50 c. les 250 grammes.
- 7^o Pilules ferrées de Tralbit, au lactate de fer, contenant 5 centigrammes par pilule, argentées. — Prix : 2 fr. 50 c. les 72.

Dépôt général chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau 21, à Paris.

CLASSE 1840. CLASSE 1840. L'ÉGIDE DES FAMILLES.

Assurances mutuelles pour toute la France pour la libération du service militaire. Fonds garantis par DES LIVRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE pris au nom des assurés. Souscription avant le tirage : 500 fr. et au-dessus. Cette administration, représentée dans tous les départements, offre seule aux pères de famille toutes les garanties désirables et les plus grandes avantages. Siège de la direction, rue Rameau, 6, ci-devant rue Laffitte, cité des Italiens.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix : Le demi-kilog. 5 fr. Les bonbons, les boîtes 3 fr. Dépôts dans les principales villes de France.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25 c. la ligne.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

(Par insuffisance d'actif.)
4 janvier 1841 : Villecoq, négociant, rue du Poirier, 12.
15 janvier : Antheaume, md de vins, rue Contrescarpe, 64. — Galisset, bimboloier, faub. St-Denis, 19. — Jumelin, md de broderies, rue Mauconseil, 12. — Dame Prevost, lingère, rue St-Denis, 217.
26 janvier : Guérin, serrurier, rue de l'Échaudé-St-Germain, 25. — Tondou, doreur sur bois, rue des Fillettes, 1.
29 janvier : Bally et C^e, rue Verdet, 6. — Klein, coiffeur, rue Laffitte, 37.

(Point d'assemblées le mercredi 10 février.)

BOURSE DU 9 FÉVRIER.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	111 80	111 85	111 50	111 50	
— Fin courant	111 70	111 85	111 40	111 40	
3 0/0 compt.	75 95	76	75 90	75 95	
— Fin courant	76	76 10	75 70	75 70	
Naples compt.	101 20	101 25	101 20	101 20	
— Fin courant	101 50	101 50	101 50	101 50	

BEETON.